

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

6.1 – Police municipale

n° 0193_2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.252-1 à L.252-4 et L.252-10,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer, des problèmes sanitaires pour les pins,

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...)

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lutte collective contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023 sur le territoire de la commune.
Elle sera réalisée par traitement à base de *Bacillus thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 2 : la FDGDON 49 tiendra à la disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 : La FDGDON49 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites de la commune, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Article 4 : Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air
- Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

L'information de la population se fera par insertion dans le bulletin d'information communale ainsi que par tout autre moyen dont la collectivité dispose (site internet,.....).

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué à :

- Préfecture de Maine et Loire, place Michel Debré à Angers
- Service Régional de l'Alimentation –10 rue Le Nôtre 49044 Angers
- Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles à Beaucouzé,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné.

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mûrs-Erigné, le 19 Septembre 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER

